

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE S.S.I.A.D

59 RUE ARISTIDE BRIAND 27120 PACY SUR EURE **06.29.73.27.06**

Document Individuel de Prise en Charge – SSIAD – Mars 2013

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), est un service médico-social rattaché au Centre Hospitalier de Pacy-sur-Eure. Ce dernier est un établissement public de santé, géré par un directeur et administré par un Conseil de Surveillance et un directoire.

Le SSIAD relève pour son fonctionnement des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.

Conformément au décret 2004-1274 du 26 novembre 2004, le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) définit les droits et les obligations du service de soins infirmiers à domicile et de la personne prise en charge avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Il est lu et remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal au moment de l'admission.

Les personnes appelées à souscrire à un DIPC sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Ce document est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou les autorités compétentes.

Il est signé au moment de l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du DIPC sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés devant le tribunal administratif de Rouen .

Le document individuel de prise en charge est conclu entre :

D'une part,

Le service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital de Pacy-sur-Eure représenté par son infirmière coordinatrice qui agit par délégation du directeur de l'hôpital de Pacy-sur-Eure

Et d'autre part, Madame :	
Ou Monsieur	
Ou Monsieur	
Née le : à : à :	
Le cas échéant, représenté par Monsieur ou Madame	
(Indiquer : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien d	e parenté)
Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateuret joindre photoco	nie du jugement).

Document Individuel de Prise en Charge – SSIAD – Mars 2013

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet et durée :

Le présent document détermine les conditions dans lesquelles le service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital de Pacy-sur-Eure intervient auprès du patient et les prestations qui seront apportées à partir du pour une durée de un mois, conformément à la prescription médicale.

Avant la fin de ce délai, l'infirmière coordinatrice fera le bilan de prise en charge qui pourra être maintenue en l'état, modifiée ou interrompue.

Article 2 : Prestations assurées par le service

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint et remis à la personne avec le présent document.

L'ensemble de la prestation sera réalisé par des aides-soignants qui travaillent sous la délégation de l'infirmière coordinatrice. Ils organisent la toilette, les petits soins, le lever, le coucher, l'habillage. Ils assurent la toilette minimum le week-end selon les plans d'aide définis. Ils peuvent être amenés à faire appel au médecin traitant et en cas de besoin, à un service de secours (SAMU, pompiers...) s'ils estiment que l'état de santé du patient le nécessite.

Tous les soins infirmiers seront à la charge du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital de Pacy-sur-Eure à condition que l'infirmier choisi par le patient soit conventionné avec le service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital de Pacy-sur-Eure.

Article 3: Conditions de prise en charge:

Ainsi, pour effectuer la prestation, le service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital de Pacy-sur Eure interviendra au domicile du patient à raison de :

Ces conditions de prise en charge peuvent être modifiées en fonctions des besoins et en concertation avec le patient ou / et son représentant et l'infirmière coordinatrice au domicile du patient.

En cas d'incident, l'infirmière coordinatrice peut être amenée à se rendre au domicile du patient.

Article 4 : Coût de la prise en charge

Les frais sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie dont dépend le patient au moyen d'une dotation globale de financement versée au service de soins infirmiers à domicile.

En cas d'hospitalisation, le service de soins infirmiers à domicile doit être informé le jour même. La réadmission suppose l'accord de l'infirmière coordinatrice en lien avec le médecin traitant.

Article 5: Les sorties

Les sorties interviennent :

- a la fin du traitement fixé par le médecin traitant
- en l'absence de renouvellement de la prolongation des soins par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie
- lorsque l'état de santé et l'environnement sont devenus incompatibles avec le maintien du patient à domicile
- Iors d'une admission en établissement
- lors d'un retour à l'autonomie.

Article 6 : Les obligations du service et du patient

Le service de soins infirmiers à domicile s'engage à assurer le remplacement des intervenants en cas d'indisponibilité de l'un d'eux, il assure un suivi de l'intervention.

L'intervention est réalisée dans le respect du patient, de ses droits fondamentaux en tant que personne, de ses biens, de son espace de vie privée, de son intimité, de sa culture et de son choix de vie. Le service s'engage à faire observer par ses intervenants la plus stricte neutralité politique, religieuse et philosophique.

Le patient et / ou son représentant s'engagent à :

- Respecter le personnel d'intervention ;
- Attacher et enfermer leurs chiens ;
- Prévenir par téléphone des absences du patient (hospitalisation, vacances....);
- Prévenir par téléphone du retour au domicile après une hospitalisation ;
- Ne pas faire attendre le personnel;
- Ne manifester aucune ségrégation sexuelle ou raciale ;
- Installer le matériel médical demandé par le service tel que : lit médicalisé électrique, fauteuils, chaise garde-robe, lève malade, etc. (cette liste n'est pas exhaustive).

En cas de non-respect de ces engagements, les interventions pourront être interrompues dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 7 : Résiliation du Document Individuel de Prise en Charge :

Le présent document a vocation à formaliser les conditions de mise en œuvre d'un plan de soins défini en lien avec le médecin traitant, l'équipe soignante et le patient.

En cas de difficultés intervenant dans la mise en œuvre de ces dispositions (manquements répétés aux obligations des parties, refus de soins...), l'infirmière coordinatrice s'efforcera, dans l'intérêt du patient, de faire respecter le plan de soins, en lien avec le médecin traitant si nécessaire.

En cas d'échec de la médiation de l'infirmière coordinatrice, une décision de suspension et/ou de résiliation du document individuel de prise en charge pourra être engagée.

Document Individuel de Prise en Charge – SSIAD – Mars 2013

Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'hôpital, l'infirmière coordinatrice et le patient accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicitera l'avis du médecin traitant et du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du présent document emportant cessation de la prise en charge.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au patient et/ou à son représentant légal.

Les décisions de prolongation, suspension ou fin de prise en charge font l'objet d'une information motivée auprès des services compétents de l'Assurance Maladie.

Article 8: Actualisation du document individuel de prise en charge

Toutes dispositions du présent document et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du document individuel de prise en charge fera l'objet d'un avenant.

Le DIPC est établi en double exemplaire conformément à la loi du 2 janvier 2002. Un exemplaire sera remis à l'intéressé avant la prise en charge en présence des représentants du service de soins infirmiers à domicile.

Pièces jointes au DIPC:

•	Le document « Règlement de fonctionnement » dont la personne et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance
•	Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,

Fait à :	le :
L'infirmière coordonnatrice	Le patient
Par délégation du directeur	ou son représentant légal :